

Résonance, février 2019

Questions-reponses

Questions diverses

Réponses qui viennent d'être apportées à différentes questions orales ou écrites.

1 - Respect de la législation en vigueur sur les contrats obéques

Question orale n° 04655 de M. Jean-Pierre Sueur (Loirat - SOCR) publiée dans le JO Sénat du 04/10/2018 - page 4 964
M. Jean-Pierre Sueur appelle l'attention de M. le ministre de l'Économie et des Finances sur le nécessaire respect des dispositions légales en vigueur s'agissant de la souscription de contrats d'assurance obéques. Aujourd'hui, plus de cinq millions de Français cotisent pour ce type de contrat, afin de financer par avance leurs funérailles et ainsi de ne pas faire porter de charge financière sur leurs proches en cas de décès. Les contrats d'assurance obéques sont strictement encadrés, notamment par l'art. L. 2223-34-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) qui dispose que "toute clause d'un contrat prévoyant des prestations d'obéques d'un montant supérieur à 5 000 € est réputée non écrite". Or, nombre de contrats "packagés" établis par des banques et sociétés d'assurance sont en contradiction avec cette disposition légale. Il lui demande en conséquence quelles mesures concrètes il compte prendre pour que les dispositions inscrites dans cet article de loi soient strictement appliquées.

Réponse du secrétaire d'État auprès du ministre de l'Action et des Comptes publics publiée dans le JO Sénat du 05/12/2018 - page 17 811

M. Jean-Pierre Sueur. M. le secrétaire d'État, je souhaite appeler votre attention sur le nécessaire respect des dispositions légales en vigueur, s'agissant de la souscription des contrats d'assurance obéques. Plus de 5 millions de Français cotisent pour ce type de contrat afin de financer par avance leurs funérailles et, ainsi, de ne pas faire supporter des charges financières à leurs proches au moment de leur décès. Toutefois, d'ailleurs que la loi permet désormais qu'un montant de 5 000 € soit prélevé sur les sommes laissées par le défunt pour financer ses obéques, ce qui réduit, dans bien des cas, l'intérêt de ces contrats d'assurance. Toujours est-il que les contrats d'assurance obéques sont très encadrés, notamment par l'art. L. 2223-34-1 du CGCT. Je connais bien cet article, puisque je l'ai fait voter par notre assemblée. Aux termes de cet article : "toute clause d'un contrat prévoyant des prestations d'obéques d'un montant supérieur à 5 000 € est réputée non écrite". Or, nombre de contrats "packagés" proposés par des assurances ou des banques ne respectent absolument pas cette clause. Quelles dispositions le Gouvernement compte-t-il prendre pour que la loi soit appliquée ?

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'État.
M. Olivier Dussopt, secrétaire d'État auprès du ministre de l'Action et des Comptes publics. M. le sénateur Sueur, je vous remercie de votre question et de votre signalisation. Chaque contrat vous engageant de longue date pour améliorer le fonctionnement du marché des prestations d'obéques. Vous êtes ainsi à l'origine de diverses dispositions qui les encadrent et d'initiatives ayant permis la reconnaissance du statut juridique particulier, si je puis dire, des cendres des défunts. Comme vous le savez, les contrats d'assurance obéques impliquent l'action conjointe d'un assureur, dont le rôle est de fournir le volet "assurance" du contrat, et d'un opérateur funéraire, qui se charge des prestations funéraires proprement dites. Les services du ministère sont tout à fait disposés à mener un travail commun avec vous. Monsieur le sénateur, pour déterminer dans quelle mesure certaines offres "packagées" ne respectent pas la lettre ou l'esprit des dispositions de l'art. L. 2223-34-1 du CGCT. Nous savons que certains prestataires rencontrent des difficultés pour établir une offre adaptée. Cependant, la loi doit être appliquée dans son intégralité. Dans la mesure où les signalements que vous nous faites ne nous sont pas connus de manière suffisamment précise pour que nous puissions vous apporter une réponse technique à ce stade, le ministère de l'Économie et des Finances souhaiterait pouvoir continuer à travailler avec vous sur la base des éléments les plus concrets dont vous pouvez disposer. Nous pourrions alors définir la réponse réglementaire la plus adaptée à la situation.

M. le président. La parole est à M. Jean-Pierre Sueur, pour la réplique. Il vous reste quarante-trois secondes, mon cher collègue.

M. Jean-Pierre Sueur. M. le secrétaire d'État, je suis toujours d'accord pour coopérer avec le ministère, mais je suis tout de même surpris que celui-ci ne soit pas en courtage. Des compagnies d'assurance et des banques très connues vendent tous les jours en grand nombre des contrats "packagés", ne comportant aucune pièce témoignant d'une quelconque négociation avec un opérateur funéraire afin d'établir une définition précise des prestations d'obéques. Or, lorsque les prestations ne sont pas définies, les proches du défunt se voient souvent réclamer une somme supplémentaire... Il est évidemment patent que la loi n'est, dans une large mesure, pas appliquée. Dès lors, il faudrait que des sanctions soient prononcées.

Source : Journal du Sénat